

ÉCOLE SAINT-MICHEL

Rue Maurice Bocs 97351 MATOURY / 0594 35 63 57 / ce.9730148y@ac-guyane.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- d'assurer l'ordre, le calme, la sécurité, le fonctionnement matériel, moral et pédagogique de l'établissement ;
- de prévenir les éventuels accidents et dysfonctionnements dans l'accueil des élèves.

ARTICLE 1 : ACCUEIL et SORTIE

Les élèves sont accueillis dans l'enceinte de l'école dès 07h50 le matin et 13h20 l'après-midi.

Les cours et horaires de classe sont les suivants :

- **Les lundi, mardi, jeudi et vendredi matins de 8h00 à 11h30 ;**
- **Les lundi, mardi, jeudi et vendredi après-midis de 13h30 à 16h00.**

L'entrée principale se situe rue Maurice Bocs ; il est interdit aux élèves de pénétrer dans l'école par les autres portails.

Les élèves n'ont le droit de franchir le portail de l'école qu'après l'intervention du directeur ou des enseignants qui sont de surveillance.

Tous les élèves à l'extérieur de l'école sont pris en charge à leur arrivée et à départ par le personnel du service municipal, dès 7h00.

Les élèves arrivant avant 7h00, restent sous la responsabilité de leurs familles.

Les élèves doivent être récupérés à la sortie à 11h30 et 16h00

ARTICLE 2 : TENUE VESTIMENTAIRE

L'uniforme : haut bleu clair uni et bas bleu.

La tenue pour les séances de sport : tee-shirt blanc non moulant, short de sport bleu, chaussures de sport (basket)

- 1) Pas de ventre nu, de mini-jupe ou de mini-short
- 2) Sauf en cas de blessure au pied, le port de savates est strictement interdit.
- 3) Les tee-shirts de propagande et les signes ostentatoires de culte ne seront pas acceptés.
- 4) Une bonne hygiène quotidienne est exigée : cheveux coiffés, soins corporels

ARTICLE 3 : MATÉRIEL SCOLAIRE

Les élèves n'apporteront à l'école que des objets nécessaires et demandés pour les activités d'apprentissages. Le renouvellement du matériel scolaire doit se faire tout au long de l'année.

Les objets et bijoux de valeur sont fortement déconseillés. En cas de perte ou de vol, l'école n'est pas responsable.

Sont interdits :

- 1) Couteaux, porte-lame (cutter), armes réelles ou factices ;
- 2) Jouets, jeux électroniques, téléphones portables, tablettes, objets de collection ou de troc ;
- 3) Toute somme d'argent (sauf cas de projet scolaire) ;
- 4) Les tracts électoraux ou publicitaires, les propagandes de culte, les journaux et illustrés pour adultes ;
- 5) Les chewing-gum, bonbons, sodas, et chips pour des raisons diététiques et écologiques.

ARTICLE 4 : COMPORTEMENT

Les élèves doivent respecter des biens communs et les biens privés.

Il est donc interdit de :

- 1) Faire des dessins et des graffitis sur le mobilier et les murs ;
- 2) Jeter volontairement des débris sur le sol ou dans les canaux (déchets de goûter, papiers, bouteilles) ;
- 3) De jouer ou de courir dans les espaces verts et à l'arrière des bâtiments ;
- 4) De s'adonner à des jeux violents et dangereux ;
- 5) D'enjamber l'enceinte périphérique pour pénétrer ou sortir de l'école ;
- 6) De dérober le bien d'autrui ou le matériel de l'école (matériel de classe, matériel sportif, livres, jeux ou autres ...)

ARTICLE 5 : RÈGLES DE VIE SCOLAIRE

Aux abords et à l'intérieur de l'école, un comportement correct est exigé :

- 1) Politesse et respect entre les uns et les autres ;
- 2) Ponctualité, assiduité et respect du calendrier scolaire ;
- 3) Respect des convenances, des consignes et des règlements ;
- 4) Travail régulier en classe et à la maison (leçons, recherches) ;

Seront donc sanctionnés :

- Le langage et les attitudes impolies
- Les jeux brutaux et à risques accidentels,
- Les bagarres, les violences physiques et verbales
- Les attitudes de rébellion,
- Les menaces, intimidations et harcèlements de toutes sortes,
- Les vols et les rackets.

En cas de besoin, l'équipe éducative (parents, enseignants, psychologue, médecin, IEN) aura à juger, les fautes ou manquements graves au présent règlement, commis par l'élève récidiviste.

Une graduation des sanctions est mise en place et les sanctions les plus sévères sont : le changement d'établissement scolaire ou le signalement de l'élève aux autorités judiciaires.

ARTICLE 6 : TRANSMISSIONS

Il sera transmis aux parents plusieurs communications écrites au cours de l'année scolaire :

- 1) Les évaluations de compétences et résultats des contrôles, à chaque trimestre ;
- 2) Les convocations, rappels individuels ou notes occasionnelles (sorties, spectacles, collectes, rencontres...)

Toutes les transmissions devront être obligatoirement signées par le parent responsable.

ARTICLE 7 : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre tenu par l'enseignant.

Toute absence doit être justifiée par le responsable de l'élève.

Dans le cas contraire, elle est signalée par le directeur aux responsables de l'élève qui doivent en faire connaître les motifs. Il est rappelé que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses (énumérées dans l'arrêté du 03 mai 1989).

En cas d'absences répétées d'un élève, le directeur engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur la situation et ouvre pour l'année scolaire un dossier des absences de l'élève.

Si les absences sans motif légitime perdurent, le directeur saisit le Recteur d'Académie.

ARTICLE 8 : CANTINE

Les demi-pensionnaires devront être disciplinés et respectueux durant leur prise en charge au réfectoire. En cas d'inconduite notoire et répétitive, la responsable de service ou le Directeur demandera aux services municipaux la radiation temporaire ou définitive de la cantine.

Les demi-pensionnaires présenteront un mot signé par des parents le jour où ils ne déjeuneront pas à l'école. Ils devront être à jour de leur abonnement mensuel. Aucun élève externe ne peut demeurer dans l'enceinte de l'école durant l'interclasse.

Aucun enfant non inscrit en cantine ne sera gardé, même avec un repas personnel.

ARTICLE 9 : SANTÉ

Pour les élèves accueillis dans l'établissement :

- 1) Il est recommandé aux parents de veiller à ce que l'enfant ait une bonne hygiène de vie (temps de sommeil suffisant, alimentation équilibrée ...) favorisant de bonnes conditions d'apprentissage ;
- 2) Il est conseillé d'être à jour des vaccinations obligatoires et d'une assurance scolaire (responsabilité civile) ;
- 3) Aucun médicament ne sera administré à l'école (sauf ceux relevant d'une pathologie chronique et dûment prescrit par un médecin sur ordonnance) suite à la mise en place d'un PAI (projet d'accueil individualisé) ;
- 4) En cas de malaise en cours de journée, les parents de l'enfant souffrant seront alertés ;
- 5) Les enfants arrivant malades ou présentant des signes ou des lésions cutanées douteuses ne seront pas gardés ;
- 6) En cas d'urgence accidentelle ou sanitaire, l'équipe pédagogique privilégiera la sécurité de l'enfant, et celui-ci sera immédiatement évacué par les services de secours vers le centre hospitalier de CAYENNE.

Le présent règlement a été soumis, amendé et approuvé par le Conseil d'École du **Mardi 17 novembre 2020** à l'unanimité

Une fois signé par le parent, il s'inscrira et s'appliquera dans tous ses articles, en lieu et place des précédents.

Tout désaccord important et fondé doit être signifié par écrit au Conseil d'École dès la présente communication. Celui-ci statuera alors sur un éventuel amendement.

Je soussigné(e) :

Parent responsable de l'élève.....

reconnais avoir pris connaissance de tous les articles du présent règlement intérieur de l'école de Saint Michel.

J'autorise le Conseil des Maîtres à l'appliquer et m'engage à ce qu'il soit respecté par mon enfant.

Matoury le.....

Le(s) parent(s) responsable(s)